

R-4307-2025 – Volet 1

Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029

**Présentation sur l'application des
modalités du mécanisme de lissage**

HQD-12, Document 1

13 avril 2026



Rappel des décisions récentes

- **D-2026-033, la Régie approuve le mécanisme de lissage et demande au distributeur d'appliquer les modalités afin de préciser la hausse tarifaire annuelle et récupérer les revenus requis établis pour le cycle**
 - [818] Compte tenu de ce qui précède, la Régie **juge raisonnable d'appliquer les modalités de lissage** pour les tarifs généraux et industriels, pour le présent cycle tarifaire
 - [819] En conséquence, la Régie **demande au Distributeur d'appliquer les modalités du mécanisme de lissage proposées, afin de préciser** la hausse tarifaire annuelle des clients des tarifs généraux et industriels, **de telle sorte qu'elle permette de récupérer le revenus requis établi pour le cycle tarifaire**, déduction faite de la part récupérée par les tarifs domestiques selon les hausses tarifaires déterminées. Ces hausses doivent refléter les revenus requis précisés à la section 14 de la présente décision
- **D-2026-036, la Régie approuve les revenus requis et les hausses tarifaires avant lissage**
 - [16] Ayant approuvé les revenus requis des années témoins 2026, 2027 et 2028 et prenant compte l'impact d'un plafond maximal de 3 % applicable aux tarifs résidentiels édicté par le décret 1239-2025, tel que présenté à la section 2 du tableau 3 de la pièce B-0221, **la Régie reconnaît que son application, telle que soumise dans la mise à jour du Distributeur, porte les hausses tarifaires annuelles des autres tarifs à 4,9 %, 2,9 % et 2,6 % sur le cycle tarifaire**
 - [47] **APPROUVE les revenus requis**, avant les modalités d'application de lissage, prenant compte de l'impact d'un plafond maximal de 3 % applicable aux tarifs résidentiels, édicté par le décret 1239-2025, de l'ordre de 15 751,9 M\$ pour l'année 2026, de 16 386,1 M\$ pour l'année 2027 et de 17 184,2 M\$ pour l'année 2028, comprenant des revenus additionnels requis de 557,7 M\$, 429,6 M\$ et 407,6 M\$

Objectif de la présentation

Démontrer au moyen d'une illustration que le mécanisme de lissage, tel qu'appliqué, permet de récupérer les revenus requis approuvés par la Régie dans la décision D-2026-036

Conciliation des ventes après hausses au 1^{er} avril et revenus requis

- Avec mécanisme de lissage**

	HQD-11, Document 1	2026	2027	2028	Total
Ventes après hausse au 1er avril	Tableaux 2.1 à 2.3, colonne 15	15 654,2	16 392,2	17 248,7	49 295,1
- Provision réglementaire année précédente	Tableau 1, ligne 3	(133,3)	(153,2)	(157,8)	(444,3)
+ Provision réglementaire année courante	Tableau 1, ligne 25	153,2	157,8	159,7	470,7
Ventes après hausse permettant de récupérer les revenus requis		15 674,2	16 396,7	17 250,7	49 321,6
Revenus requis	Tableau 1, ligne 18	15 750,4	16 385,3	17 185,9	49 321,6
<i>Écarts</i>	<i>Tableau 1, ligne 2</i>	<i>76,2</i>	<i>(11,4)</i>	<i>(64,8)</i>	<i>0,0</i>

- Avec moyenne arithmétique**

		2026	2027	2028	Total
Ventes après hausse au 1er avril		15 636,0	16 346,7	17 172,6	49 155,4
- Provision réglementaire année précédente		(133,3)	(146,1)	(150,0)	(429,4)
+ Provision réglementaire année courante		146,1	150,0	151,2	447,4
Ventes après hausse permettant de récupérer les revenus requis		15 648,9	16 350,6	17 173,8	49 173,3
Revenus requis		15 749,9	16 384,1	17 183,7	49 317,7
<i>Écarts</i>		<i>(101,0)</i>	<i>(33,5)</i>	<i>(9,9)</i>	<i>(144,4)</i>

Le recours à une moyenne arithmétique est non conforme à la décision D-2026-033 [818 et 819] puisqu'il ne permet pas de récupérer la totalité des revenus requis (144,4 M\$)

Illustration de l'application du mécanisme de lissage autorisé

Hypothèses:

- Les hausses tarifaires des clients aux tarifs généraux et industriels (CII) avant l'application du mécanisme de lissage sont de 4,9%, 2,9% et 2,6%
- Le taux requis de 3,8 % est obtenu au moyen du complément Excel Solveur ou la fonction Valeur cible
- Ceux-ci déterminent le % de hausse approprié (cellule H18) de manière à obtenir des ventes cumulées équivalentes sur trois ans (cellule K22)
- Les volumes de consommation sont égaux pour les 3 années afin de faciliter la compréhension
- Un tarif de 9,8 ¢/kWh en 2025 a été utilisé aux fins de cet exemple

	Hausses tarifaires associées - CII (avant mécanisme de lissage)				Hausses tarifaires demandées - CII (avec mécanisme de lissage)				Écarts		
	%	¢/kWh	GWh	M\$	%	¢/kWh	GWh	M\$	%	¢/kWh	M\$
2025		9,800			9,800						
2026	4,9%	10,278	1000	102,8	3,8%	10,175	1000	101,7	-1,1%	(0,103)	(1,0)
2027	2,9%	10,576	1000	105,8	3,8%	10,564	1000	105,6	0,9%	(0,012)	(0,1)
2028	2,6%	10,853	1000	108,5	3,8%	10,968	1000	109,7	1,2%	0,115	1,1
Total	10,4%	-	-	317,1	11,5%	-	-	317,1	1,1%	(0,000)	(0,0)

Cellules utilisées dans le
Solveur ou Valeur cible

Valeur cible ? X

Cellule à définir : \$K\$22 ↑

Valeur à atteindre : 317,060342031993

Cellule à modifier : \$H\$18 ↑

OK Annuler

- **2026** : la hausse tarifaire avec mécanisme de lissage (3,8%) est inférieure à la hausse tarifaire associée (4,9 %), ce qui engendre un manque à gagner des revenus de ventes de **- 1,0 M\$**
- **2027** : bien que la hausse tarifaire avec mécanisme de lissage (3,8 %) soit supérieure à la hausse tarifaire associée (2,9 %), l'effet composé des deux années se traduit par un ¢ plus faible (10,564 c. 10,576), entraînant un manque à gagner des revenus de ventes de **- 0,1 M\$**
- **2028** : grâce au mécanisme de lissage, le ¢ en 2028 est plus élevé, ce qui augmente les revenus de ventes également et permet de récupérer les manques à gagner des années 2026 et 2027 **+ 1,1 M\$**

Le mécanisme de lissage permet d'obtenir des ventes équivalentes sur le cycle et ainsi récupérer la totalité des revenus requis

Illustration de l'application d'une moyenne arithmétique

Hypothèses:

- Les hausses tarifaires des clients aux tarifs généraux et industriels (CII) avant l'application du mécanisme de lissage sont de 4,9%, 2,9% et 2,6%
- La moyenne arithmétique de ces hausses est de 3,5%
- Les volumes de consommation sont égaux pour les 3 années afin de faciliter la compréhension
- Un tarif de 9,8 ¢/kWh en 2025 a été utilisé aux fins de cet exemple

	Hausse tarifaires associées - CII (avant mécanisme de lissage)				Hausse tarifaires moyennes - CII				Écarts		
	%	¢/kWh	GWh	M\$	%	¢/kWh	GWh	M\$	%	¢/kWh	M\$
2025		9,800				9,800					
2026	4,9%	10,278	1000	102,8	3,5%	10,140	1000	101,4	-1,4%	(0,138)	(1,4)
2027	2,9%	10,576	1000	105,8	3,5%	10,491	1000	104,9	0,6%	(0,085)	(0,8)
2028	2,6%	10,853	1000	108,5	3,5%	10,854	1000	108,5	0,8%	0,002	0,0
Total	10,4%	-	-	317,1	10,4%	-	-	314,8	0,0%	(0,221)	(2,2)

- **2026** : la hausse tarifaire moyenne (3,5%) est inférieure à la hausse tarifaire associée (4,9%), ce qui engendre un manque à gagner des revenus de ventes de **- 1,4 M\$**
- **2027** : bien que la hausse tarifaire moyenne (3,5%) soit supérieure à la hausse tarifaire associée (2,9%), l'effet composé des deux années se traduit par un ¢ plus faible (10,491 c. 10,576) entraînant un manque à gagner des revenus de ventes de **- 0,8 M\$**
- **2028** : la moyenne arithmétique permet d'obtenir, en fin de cycle, un ¢ sensiblement équivalent à celui découlant des hausses tarifaires associées, ce qui se traduit par des ventes comparables en 2028. Toutefois, ce mécanisme ne permet pas de compenser les manques à gagner des années 2026 et 2027 totalisant **- 2,2 M\$**

La moyenne arithmétique ne permet pas de récupérer la totalité des revenus requis puisque les ventes sur la période sont inférieures à celles des hausses tarifaires associées

Conclusion

- **Plus la hausse tarifaire initiale (avant lissage) est élevée au début du cycle de trois ans, plus le niveau de lissage requis doit être important afin d'assurer la récupération complète des revenus requis sur l'ensemble du cycle tarifaire**
 - Voir l'analyse complète présentée au tableau R-26.4.1 de la pièce HQD-8, Document 1.2 ([B-0078](#)) illustrant l'effet d'une variation de +1 % de la hausse tarifaire 2026
- **Le Distributeur applique le mécanisme de lissage conformément à la décision D-2026-033 de la Régie, ce qui correspond à une hausse moyenne de 3,8% pour les tarifs généraux et industriels**